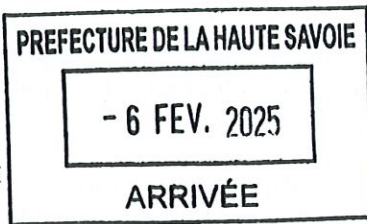


Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE



République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE DE DIRECTION

SÉANCE DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 19h00, le Comité de direction Faucigny Glières Tourisme dûment convoqué le 23 janvier s'est réuni mairie de Vougy, sous la Présidence de Madame Amalia Jourdan présidente.

Nombre de membres

Présents 13
Absents 5
Absents représentés 1

VOTES :

POUR 14
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ETAIENT PRESENTS (13) :

Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, Mme Christine Ares, Mme BLANC Dominique, M. BROISIN Sébastien, Mme COFFY Géraldine, Mme JAUN Christelle, Mme Jorat Josianne, NAVARRO Daniel, M. MASSAROTTI Yves, M MENEGON Daniel, M. PERY Christophe, M REVILLOD MAURICE

ABSENTS REPRESENTES (1) :

M LAPORTE Gilbert donne pouvoir à Madame Amalia Jourdan

ABSENTS (5) :

Madame ALLARD Sylvie, M. BOISIER Adrien, M. FOURNIER Christophe, , M LAVAL Luc, Madame FERNANDEZ Julie, ,

Mme Jaun Christelle est nommée secrétaire de séance.

30. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-4 à L 133-10 relatifs aux dispositions applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2221-5, L2312-1 ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération n°148-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny Glières en date du 9 octobre 2023 portant création de l'office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

VU les statuts de l'office de tourisme Faucigny Glières Tourisme ;

CONSIDÉRANT que les EPIC rattachés à une collectivité de 3500 habitants et plus sont tenus d'organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB) ;

CONSIDÉRANT que le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape importante de la procédure budgétaire afin d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur EPIC et d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif;

CONSIDÉRANT la jurisprudence qui expose que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence de rendre illégale la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat;

CONSIDÉRANT que ce débat doit intervenir dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, ce dernier étant voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne pouvant intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget ;

CONSIDÉRANT que la date limite de vote des budgets primitifs est fixée au 15 avril et 20 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants ;

CONSIDÉRANT que le DOB n'a pas de caractère décisionnel mais doit cependant faire l'objet d'une délibération actant d'un débat ;

CONSIDÉRANT que le DOB permet d'exposer l'évolution prévisible des variables exogènes ou endogènes, de restituer le budget à venir et de définir une stratégie financière cohérente avec la préservation de la solvabilité de l'EPIC ;

Madame la Présidente présente au comité de direction les éléments du document joint, valant rapport sur les orientations budgétaires 2025 (ROB).

Le Comité de direction :

- **A DEBATTU** des orientations budgétaires pour l'année 2025.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jours, mois et an que dessus

Le secrétaire de séance,
Christelle Jaun



La Présidente
Amalia JOURDAN



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.